

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

CONSEIL DE DISCIPLINE

DEMANDE DE COMPARUTION



01/01/0001

7373

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 5 FEV. 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE



SÉCRETARIAT
BUREAU DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES
5 FEV. 2020
ARRIVEE

22
18.02.2020
Ph
20.2.20

IGPN-UCB-

DIS- DNE-2020-092A/RM

Décision de monsieur le préfet, directeur général de la police nationale, sur la proposition de la directrice, cheffe de l'IGPN

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale

à

Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale

s/c de monsieur le préfet, directeur général de la police nationale

Accord
 Désaccord

Date : 9/02/2020

O B J E T : enquête administrative diligentée par la division nationale des enquêtes de l'IGPN relative à des propos tenus par voie de tract par l'organisation syndicale VIGI, mettant en cause le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, affecté au service départemental du renseignement territorial des Yvelines (78) et secrétaire général du syndicat VIGI police.

R. JOINTE(S) : une procédure administrative et un rapport de synthèse.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, les résultats de l'enquête administrative établie par la division nationale des enquêtes de l'IGPN relativement aux faits cités en objet et dont il ressort que le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS :

.../...

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUFORT 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

• en validant et en assumant en tant que responsable de la publication du site internet vigini.fr, la diffusion du tract intitulé « Nous avons demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite », daté du 8 janvier 2020, mettant publiquement en cause la probité et l'impartialité du directeur général de la police nationale - dans le cadre d'une activité syndicale - le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, qui exerce par ailleurs ses fonctions de policier dans un service départemental du renseignement territorial, a manqué au **devoir de réserve** (article R. 434-29 du code de la sécurité intérieure, 8.1),

• en revendiquant un tract comportant une photographie du directeur général de la police nationale en uniforme assortie d'une « bulle » lui attribuant sciemment des propos imaginaires infamants, dont le gardien de la paix LANGLOIS reconnaît qu'ils n'avaient jamais été tenus, « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance », a volontairement manqué au **devoir d'exemplarité** (article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure, 5.1),

• en prêtant, en connaissance de cause, au directeur général de la police nationale des propos qui n'ont jamais été tenus par ce dernier, « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance » alors qu'il s'agit uniquement de sa propre appréciation ou interprétation de l'action supposée du directeur général de la police nationale, a manqué à son **devoir de loyauté** (article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, 6.1).

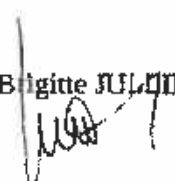
• en publiant ce tract du 8 janvier 2020 sur les réseaux sociaux, lui donnant ainsi une publicité dépassant le cadre de l'institution, a porté une **atteinte notoire au crédit et renom de la police nationale par le biais d'un réseau social** (article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure, 10.2),

Si les représentants syndicaux bénéficient d'un droit d'expression public large avec la tenue possible de propos très critiques sur les agissements de l'administration et de ses représentants, il n'en demeure pas moins que ces propos ne peuvent être injurieux et doivent s'inscrire dans la logique d'un dialogue social toujours possible, en dépit des désaccords et oppositions.

Déjà sanctionné disciplinairement pour des faits similaires, en l'espèce la diffusion d'une publication mettant gravement en cause la probité et l'honneur du directeur général de la police nationale, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, secrétaire général du syndicat Vigi ministère de l'Intérieur, semble s'inscrire dans un comportement pérenne de dédaignement outrancier et infamant. Aussi, au vu de ce qui précède, je partage l'avis du chef de la division nationale des enquêtes de l'IGPN, qui propose qu'au terme de cette nouvelle enquête administrative, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS soit renvoyé, de nouveau, devant ses pairs membres du conseil de discipline.

Copie à :
DCSP

Brigitte JULIEN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE



IGPN/DNE N° 2020/002A

À Paris, le 28 janvier 2020

Le capitaine [REDACTED]
division nationale des enquêtes
de l'inspection générale de la police nationale

à

Madame la directrice,
cheffe de l'inspection générale de la police nationale

S/C de la voie hiérarchique

- OBJET** : manquement au devoir de réserve, d'exemplarité, loyauté et atteinte au crédit et au renom de la police nationale par le biais d'un réseau social
- Référence** : votre lettre de mission du 17 janvier 2020
- Affaire C/** : le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, matricule 135793, affecté au service départemental du renseignement territorial de Versailles
- Proposition de** : renvoi en conseil de discipline
- P. Jointe(s)** : une enquête administrative n° 2020/002A comprenant 56 feuillets au total.

En vous transmettant le présent dossier, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête administrative diligentée par la division nationale des enquêtes conformément à vos instructions ci-dessus référencées.

LA SAISINE

Le 17 janvier 2020, le directeur général de la police nationale demandait à Mme la directrice de l'inspection générale de la police nationale, l'ouverture d'une enquête administrative suite à la publication sur le site vigimi.fr d'un tract daté du 8 janvier 2020 et intitulé « Nous avons demandé sa démission mais le DGPN a choisi la fuite ». Cette publication mettait en cause le directeur général de la police nationale et faisait état de propos inconvenants sur le ministre de l'Intérieur.

Cette mise en cause mettant en exergue d'éventuels manquements professionnels ou déontologiques, une enquête administrative était diligentée par la division nationale des enquêtes de l'IGPN.

L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

A) Constatations sur le site vigimi.fr

Le site vigimi.fr était librement accessible sur internet. Un aperçu de la publication du 8 janvier 2020 dénoncée par le directeur général de la police nationale, était immédiatement visible sur sa page d'accueil. Le site offrait la possibilité d'enregistrer et/ou d'imprimer ce document.

Parmi les « Actualités » du site vigimi.fr, il était constaté la présence d'une publication datée du 4 juillet 2019, intitulée « Ma réponse à la tentative de censure politique de Monsieur CASTANER » à laquelle était joint l'arrêté du 21 juin 2019 faisant état de l'exclusion temporaire de fonctions du gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, pour une durée de douze mois, dont six avec sursis. Cet arrêté mentionnait que M. LANGLOIS avait fini par manifester des regrets et s'était engagé à modifier la ligne éditoriale de son site syndical en supprimant les propos infamants y figurant.

Le site vigimi.fr donnait la constitution du bureau national du syndicat VIGI ministère de l'Intérieur dont le secrétaire général était M. Alexandre LANGLOIS, qui faisait également, selon les mentions légales du site, fonction de directeur de la publication.

B) Constatations sur le tract daté du 8 janvier 2020 publié sur le site vigimi.fr

La publication datée du 8 janvier 2020 et intitulée « Nous avons demandé sa démission mais le DGPN a choisi la fuite », n'était pas signée mais comportait le logo et les coordonnées du syndicat VIGI ministère de l'Intérieur.

Ce tract mettait principalement en cause le directeur général de la police nationale, M. Eric MORVAN, Ce document comportait sa photographie en tenue d'uniforme, à côté du titre mentionnant sa fonction et il était nommément cité dans le corps du texte. Sa photographie était associée à une image représentant deux rubans jaunes portant la mention « CRIME SCENE DO NOT CROSS » avec une tache rouge à côté.

Le cliché du directeur général de la police nationale était associé à une « bulle » qui lui faisait tenir les propos suivants : « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance. » Ces assertions étaient reprises dans le corps du texte et complétées. Il était également fait état du soutien du directeur général de la police nationale à un médecin agresseur sexuel, de sa caution à des faux en écriture publique sur les statistiques et un détournement de fonds publics, ainsi que du détournement de son pouvoir disciplinaire pour sanctionner arbitrairement des délégués syndicaux. Le rédacteur du tract avançait ensuite l'hypothèse que ce départ était destiné à lui « éviter l'humiliation d'être démis de ses fonctions pour toute son œuvre ». Cette suggestion contribuait à renforcer l'idée d'un lien de causalité entre les différents éléments présentés et le départ de M. Eric MORVAN.

La publication mentionnait qu'une seconde victoire serait que la justice condamne personnellement le directeur de la police nationale pour ses actions, « pour que son successeur ... réfléchisse à deux fois avant de faire passer ses maîtres avant la Loi ». Elle se terminait par une citation de Philipp MEYER : « La différence entre un homme courageux et un homme lâche est très simple. C'est une question d'amour. Un lâche s'aime ... un lâche ne se préoccupe que de son propre corps et l'aime plus que tout. Un courageux aime les autres d'abord et lui-même en dernier ».

Si le tract mettait principalement en cause M. Eric MORVAN, directeur général de la police nationale, il était également fait état, de manière inappropriée, de M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur. Il était indiqué qu'il était « plus spécialiste des soirées au Noto que de la police nationale ».

C) L'audition administrative du gardien de la paix Alexandre LANGLOIS

Le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS était entendu le 23 janvier 2020, assisté de M. Gérard MILLER. Il expliquait être le secrétaire général du syndicat VIGI ministère de l'Intérieur et le directeur de publication du site internet de l'organisation syndicale. Il indiquait être responsable des publications du site vigimi.fr, précisant que toutes recevaient son aval personnel.

Il indiquait être juridiquement responsable de la publication sur le site vigimi.fr datée du 8 janvier 2020 intitulée « Nous avons demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite ». Il précisait qu'elle avait été également diffusée sur les comptes Twitter et Facebook du syndicat.

Interrogé sur le montage photo semblant lier le directeur général de la police nationale à une scène de crime ensanglantée, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS expliquait que ce montage figurait déjà sur un autre tract faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours et qu'il laissait la justice se prononcer,

Il déclarait que les différents éléments présentés dans le tract comme ayant conduit le directeur général de la police nationale à prendre sa retraite, ne correspondaient pas à des propos tenus par M. Eric MORVAN, mais qu'il s'agissait « de faits. »

Concernant les suicides dans la police, il affirmait l'existence d'un lien de causalité avec le départ du directeur général de la police nationale. Il faisait état de propos de ce dernier déclarant dans une émission de télévision sur les suicides que tout ce qui se passait dans la police avait un lien avec lui, et que leur explication était structurelle et non conjoncturelle.

Au sujet de la fraude aux élections professionnelles, il expliquait que la police nationale et son directeur M. MORVAN avaient avalisé des résultats d'élection alors que les procès verbaux comportaient des mentions d'irrégularité et que son syndicat avait dénoncé une fraude de certaines organisations syndicales. Il avait déposé un recours commun avec un autre syndicat.

Concernant le soutien au médecin agresseur sexuel, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS indiquait que ce médecin avait bénéficié du soutien financier de l'administration dans ses procédures. A notre demande, il précisait qu'il s'agissait de la protection fonctionnelle et de la consignation.

Sur le cautionnement d'infractions pénales (faux en écritures publiques et détournement de fonds publics) par M. Eric MORVAN, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS expliquait qu'une procédure judiciaire était en cours depuis environ 2 ans. Un signalement avait également été fait sur la plateforme IGPN. Il indiquait que M. MORVAN avait été alerté et qu'un audit de la DCSP avait confirmé « l'inexactitude des chiffres de la délinquance sur Marseille ». Il déclarait que malgré la connaissance de cet audit qui lui donnait raison, il avait été exclu temporairement de ses fonctions sur les conseils de M. MORVAN. Selon lui, l'enquête IGPN n'avait pas été menée sur la véracité de la dénonciation mais sur des manquements qui lui étaient reprochés. M. Alexandre LANGLOIS faisait état d'une sanction arbitraire. Il indiquait avoir été sanctionné pour avoir dénoncé les faits, prouvés selon lui, sans qu'il soit tenu compte de son signalement.

Pour expliquer la phrase « éviter l'humiliation d'être démis de ses fonctions pour toute son œuvre », le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS déclarait qu'en cas de condamnation du directeur général de la police nationale « pour toutes les procédures intentées contre lui au pénal », il sera obligé d'être démis de ses fonctions.

Selon M. Alexandre LANGLOIS, le mot « maîtres » employé dans la phrase sur la condamnation du directeur général de la police nationale « pour que son successeur... réfléchisse à deux fois avant de faire passer ses maîtres avant la Loi », faisait référence au ministre de l'Intérieur et au directeur de cabinet du président de la République. Il justifiait cette phrase par des exemples comme ne pas estimer nécessaire d'appliquer l'article 40 du code de procédure pénale dans l'affaire BENALLA, « vouloir à tout prix, sanctionner des délégués syndicaux lanceurs d'alerte », « ne pas lancer de procédure très diligente contre des collègues qui ont pu blesser, voire mutiler des innocents », ou accorder une mutation à Tahiti au secrétaire général du SCSJ CFDT devant d'autres collègues plus qualifiés.

Interrogé sur le sens de la citation de Philipp MEYER et son lien avec le directeur général de la police nationale, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS répondait que c'était à chacun de choisir dans quelle catégorie il voulait le mettre.

Concernant la phrase mentionnant que M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur était « plus spécialiste des soirées au Noto que de la police nationale », M. LANGLOIS renvoyait à la lecture du magazine Closer publié début 2019.

LE FONCTIONNAIRE CITÉ

Le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS était affecté au service départemental du renseignement territorial de Versailles depuis le 1^{er} septembre 2009 (précédemment sous direction de l'information générale). Il était noté 5 pour l'année 2016 et 6 pour les années 2017 et 2018.

Il avait fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonction de douze mois dont six avec sursis, mise en œuvre du 4 juillet 2019 au 3 janvier 2020.

CONCLUSION

Sur le plan administratif : l'enquête a mis en lumière des manquements professionnels et un comportement contraire à la déontologie policière :

- En validant et en assumant en tant que responsable de la publication du site internet vigimi.fr, la diffusion du tract intitulé « Nous avons demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite », daté du 8 janvier 2020, mettant publiquement en cause la probité et l'impartialité du directeur général de la police nationale - dans le cadre d'une activité syndicale - le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, qui exerce par ailleurs ses fonctions de policier dans un service départemental du renseignement territorial, a manqué au **devoir de réserve** (article R 434-29 du code de la sécurité intérieure, 8.1)
- En revendiquant un tract comportant une photographie du directeur général de la police nationale en uniforme assortie d'une « bulle » lui attribuant sciemment des propos imaginaires infamants, dont le gardien de la paix LANGLOIS reconnaît qu'ils n'avaient jamais été tenus, « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance », le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS a volontairement manqué au **devoir d'exemplarité** (article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure, 5.1)
- En prêtant, en connaissance de cause, au directeur général de la police nationale des propos qui n'ont jamais été tenus par ce dernier, « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars

épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance » alors qu'il s'agit uniquement de sa propre appréciation ou interprétation de l'action supposée du directeur général de la police nationale, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS a manqué à son devoir de loyauté (article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, 6.1).

* En publiant ce tract du 8 janvier 2020 sur les réseaux sociaux, lui donnant ainsi une publicité dépassant le cadre de l'institution, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS a porté une atteinte notoire au crédit et renom de la police nationale par le biais d'un réseau social (article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure, 10.2),

Le capitaine de police



PROPOSITION

Si les représentants syndicaux bénéficient d'un droit d'expression public plus large avec la tenue possible de propos très critiques sur les agissements de l'administration et de ses représentants, il n'en demeure pas moins que ces propos ne peuvent être injurieux et doivent s'inscrire dans la logique d'un dialogue social toujours possible, en dépit des désaccords et oppositions. Déjà sanctionné disciplinairement pour des faits similaires, en l'espèce la diffusion d'une publication mettant gravement en cause la probité et l'honneur du directeur général de la police nationale, le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS, secrétaire général du syndicat Vigî ministère de l'Intérieur, semble s'inscrire dans un comportement pérenne de dénigrement outrancier et infamant.

Au terme de cette nouvelle enquête administrative, je propose donc que le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS soit renvoyé, une nouvelle fois, devant ses pairs membres du conseil de discipline.

Le chef de la division nationale des enquêtes



Validé et transmis

Le chef de l'Unité de coordination des enquêtes

